



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 15 JUILLET 2022

N°22/237

GESTION DES ESPACES PUBLICS

Objet : Conclusion d'un marché pour la réalisation de marquages thermocollés dans les cours des écoles communales - Société SIGNATURE

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant la Ville a organisé une procédure de mise en concurrence de trois sociétés afin de faire réaliser des marquages thermocollés correspondant à des jeux pour enfants (type marelles, escargots, circuit vélos, lignes de courses etc.) dans toutes les cours des écoles communales durant l'été 2022,

Considérant que l'offre présentée par la société SIGNATURE est la plus avantageuse économiquement et répond aux besoins exprimés par la Ville,

Considérant qu'il convient donc de signer un bon de commande relatif aux marquages thermocollés dans les cours des écoles communales avec la société SIGNATURE pour un montant ferme de 10 697,50 € HT soit 12 837,00 € TTC.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer un bon de commande pour les marquages thermocollés dans les cours des écoles communales avec la société SIGNATURE sise 12/14 rue Louis – immeuble Seine Way – 92022 RUEIL-MALMAISON, pour un montant ferme de 10 697,50 € HT soit 12 837,00 € TTC.

Article 2 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 32, Nature : 2128, Fonction : divers, Nomenclature : 45.13).

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

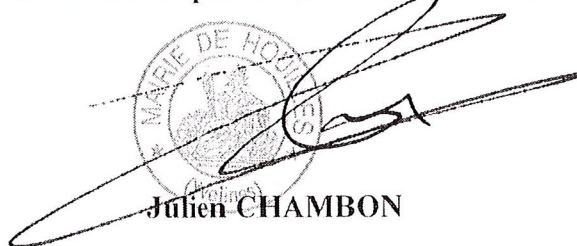
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR délivré le : 15 JUIL. 2022

Publication effectuée le : 15 JUIL. 2022

Exécutoire ce jour : 15 JUIL. 2022

**Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Le Maire,



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220715-22-237-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022